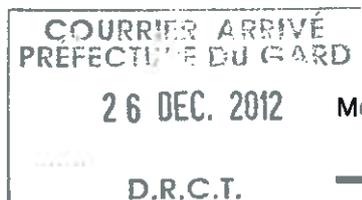


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Risques

Unité Sous – Sol



Montpellier, le 19 DEC. 2012

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Affaire suivie par : Bruno FAVARD  
[bruno.favard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.favard@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 34 46 67 37 – Fax : 04 34 46 67 36

USS/BF/FS/2012-0/H17/1233

Monsieur le Préfet du Gard  
DRCT  
Bureau des procédures environnementales  
10 av de Feuchères  
30 045 Nîmes Cedex 09

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Avis de l'autorité environnementale (AE) en application de l'article L122-1 du code de l'environnement  
Demande d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bellegarde  
présentée par la société Lafarge Granulats Sud.

## **1 – Présentation du demandeur et du dossier:**

### **1.1 Préambule**

La société Lafarge Granulats Sud est une filiale du groupe Lafarge, spécialisée dans les matériaux de construction avec notamment la fabrication de ciments, granulats, bétons et plâtres.

Cette filiale exploite une carrière de sable et de graviers alluvionnaires (cailloutis des Costières) sur le territoire de la commune de Bellegarde, aux lieux dits « Le Balandran » et « Bergerie de Broussan Est ».

Dans le cadre de la poursuite de son activité économique, la société Lafarge Granulats Sud sollicite l'exploitation de nouvelles zones d'extractions de cailloutis des Costières.

### **1.2 Implantation et activités exercés sur le site**

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la création d'une carrière alluvionnaire exploitée par affouillements, à proximité de celle actuellement en activité, vers de nouvelles zones d'extraction de cailloutis des Costières, dans le secteur de « Grande Coste Rouge » et de « La Marine Sud », au Nord de la RD 6113 sur la commune de Bellegarde.

Ladite demande fait suite à l'épuisement prochain du gisement actuellement en exploitation, afin de pérenniser l'approvisionnement local en matériaux nobles (galets et cailloutis du Villafranchien).

La durée d'exploitation proposée par le pétitionnaire est de 15 ans. L'emprise pour la zone exploitable concerne une superficie de 38,8 ha, divisée en 3 parties, respectivement de 137 000 m<sup>2</sup> pour le secteur Nord-Est, de 81 000 m<sup>2</sup> pour la zone Nord-Ouest et de 170 000 m<sup>2</sup> pour la zone Sud-Ouest du projet.

Le volume de gisement exploitable est estimée à 2 600 000 m<sup>3</sup>, avec une côte fond maximale de 40 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m. La production annuelle maximale est fixée à 800 000 t avec une production annuelle moyenne estimée à 500 000 t.

L'installation de traitement existante, sise au lieu-dit « Mas Laval », autorisée par l'arrêté préfectoral (AP) n°92-036N du 24 juin 1992, complété par l'AP n° 08-122N du 6 octobre 2008, sera conservée pour traiter les minéraux de la nouvelle zone d'exploitation.

L'acheminement des minéraux de la nouvelle zone d'exploitation à la station de traitement précitée sera réalisé par la création d'un convoyeur à bande d'environ 1200 m de long, lequel sera raccordé au convoyeur existant autorisé par les AP relatifs à l'installation de traitement.

### **1.3 Cadre juridique de l'avis**

En application des dispositions prévues par l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Il convient de rappeler que parallèlement à l'instruction de cette demande au titre des ICPE, une instruction au titre de la police de l'eau pour la création d'un bassin écrêteur de crue de l'Amarine et une demande d'autorisation auprès du conseil général pour le défrichement et le chevauchement par le convoyeur à bande de la RD 6113 sont en cours d'examen.

## **2 – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés portent sur la préservation de la ressource en eau et de l'habitat des espèces recensées et le respect des émergences sonores.

L'emprise du projet étant localisée sur la nappe des Costières, en limite avec le périmètre de protection éloigné de l'alimentation en eau potable (AEP) de la source de la Sauzette, la qualité des eaux souterraines doit être préservée ainsi que le sens d'écoulement naturel de la nappe pour pérenniser le milieu humide de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I) « Le Rieu et la Coste Rouge » et l'approvisionnement des sources à proximité.

S'agissant des zones d'enjeux faunistique et floristique, il a été recensé 4 ZNIEFF de type I dans un rayon de 3 Km autour du projet, avec en bordure de la zone d'exploitation, la ZNIEFF I « Le Rieu et la Coste Rouge » et la zone de protection spéciale (ZPS) des « Costières nîmoises ».

En raison de l'implantation d'habitations à proximité de l'exploitation, des impacts potentiels directs

inhérents aux activités d'extraction de matériaux, la maîtrise des émergences sonores constitue l'enjeu majorant pour la préservation de la qualité de l'habitat.

En outre, certaines de ces habitations étant approvisionnées en eau par des forages, un contrôle de cette eau pendant la phase d'exploitation du secteur Nord-Est sera nécessaire.

### **3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposé en préfecture avant le 1er juin 2012, l'étude d'impact du projet n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement avec notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la justification du choix du projet, l'analyse des effets de l'exploitation sur l'environnement et les habitations proches, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les nuisances et les modalités de la remise en état du site.

#### **Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :**

- L'étude de l'état initial du site a mis en évidence la nécessité de limiter l'évolution de la piézométrie de la nappe « Le Rieu et la Coste Rouge » par un phasage de l'exploitation afin de préserver l'alimentation des sources et le sens d'écoulement de ladite nappe.
- Afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines, les eaux pluviales seront détournées vers un fossé de contournement et l'exploitation sera conduite par phase progressive avec une réutilisation directe des matériaux issus de la découverte et du criblage pour le réaménagement des zones déjà exploitées. Les engins de chantiers seront parqués sur une aire étanche prévue à cet effet et leurs maintenances seront réalisées en atelier.
- Pour les nuisances sonores, une modélisation des émergences sonores en fonction des phases d'exploitation a été produite dans le dossier. Cette évaluation conclut à la nécessité de la création de merlons acoustiques pour respecter les émergences admissibles au niveau des habitations.
- Une évaluation des incidences sur les ZNIEFF I à proximité et la ZPS qui borde l'emprise du projet est présente dans l'étude. Elle fait apparaître la nécessité, de respecter le calendrier écologique des espèces dans le phasage calendaire de l'exploitation, de conserver les haies existantes le long de la voie communale desservant le Mas de Costes Rouge, de ne pas détruire la friche pendant la période de reproduction des espèces recensées et que cette destruction soit compensée par la création d'une nouvelle friche d'une superficie équivalente.
- Pour les émissions atmosphériques, l'étude précise les mesures de limitation des émissions et d'envols de poussières, notamment, par une limitation de vitesse à 30 km/h, par un arrosage des pistes d'accès, avec le transport des matériaux par bande transporteuse et l'absence de travaux de découverte en période de vent.
- L'étude paysagère présente dans le dossier conclut à une rupture modérée de la continuité paysagère. Pendant l'exploitation (impact temporaire), elle prend en compte la création des merlons acoustiques, la création de la bande transporteuse et le maintien d'une partie de la friche sur la

partie Sud pour conserver l'effet butte depuis la RD 6113. Après la remise en état du site (impact permanent), il ne subsistera que deux plans d'eau en lieu et place des zones d'extraction Nord-Est et Nord-Ouest et un bassin écrêteur de crue de l'Amarine sur la zone d'exploitation Sud-Ouest.

- Le dossier a analysé la compatibilité du projet avec le contexte réglementaire, notamment la conformité avec, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vistre, nappe Vistrenque et Costières », le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde, le schéma des carrières (SDC), le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et le schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Une notice d'impact environnemental et une demande d'autorisation de défrichement spécifique à la création du convoyeur à bande sont jointes à l'étude.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. L'étude d'impact comporte une synthèse non technique claire et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude.

#### **4 – Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et technologiques ainsi que les phénomènes naturels.

De cette étude, il apparaît que l'accident corporel et la pollution constituent les risques majorants, avec une probabilité d'occurrence qualifiée d'improbable et un niveau d'intensité des conséquences qualifié d'important pour l'accident corporel.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par le pétitionnaire sont compatibles avec la grille de criticité établie dans la circulaire du 10 mai 2010.

La notice d'hygiène et de sécurité est rédigée conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les carrières respectent les dispositions prévues dans le code du travail.

L'ensemble de ces mesures est adapté aux risques, à la nature de l'activité et aux enjeux de protection de l'environnement.

#### **5 – Conclusion**

Les enjeux environnementaux du projet sont clairement identifiés. Les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts apparaissent appropriées aux enjeux notamment pour la préservation, de la faune et de la flore, de la nappe des Costières et de la qualité de l'habitat des riverains.

L'étude d'impact et l'étude de dangers comportent l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement et sont proportionnées à l'analyse des enjeux.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER